



CONVENTION FINANCIERE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'AGAPE - 2021-2027

Entre :

L'Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens, sis 127 avenue Emile Counord – 33300 Bordeaux, ci-après dénommée **l'AGAPE**, représentée par son **Président, Stéphane PFEIFFER**,

Et :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, sis 8 rue André Chénier BP 90045 – 47916 Agen Cedex 9, représentée par son **Membre du Bureau Délégué à l'Emploi, Monsieur Eric BACQUA, dûment habilité par une décision du bureau communautaire XXX**, ci-après dénommé l'employeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'article 1.1 « Développement économique » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_016/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toutes décisions concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n°DCA_080/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 19 novembre 2020, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence,

Vu l'arrêté n° 2020-AG-32 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 Juillet 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Eric BACQUA, Membre du Bureau Délégué à l'Emploi,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2015-2019 signé le 27 juillet 2015 et l'avenant N°1 prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2021, signé le 24 juillet 2020,

Vu les statuts, le Règlement Intérieur adoptés le 16 mars 2021 et les délibérations du Conseil d'Administration de l'AGAPE.

PREAMBULE

Les Fonds structurels Européens participent au financement des politiques territoriales. Leur utilisation est confiée à des autorités de gestion nationales ou régionales qui en délèguent tout ou partie à des Organismes Intermédiaires.

A ce titre, dès 2011 des organismes intermédiaires pivots ont été créés pour la gestion du Fonds Social Européen.

L'organisme intermédiaire structure pivot au sens du règlement CE-1083/2006 du 11 juillet 2006 est un organisme ou un service public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification et qui effectue des tâches pour le compte de ces dernières vis à vis des bénéficiaires qui mettent en œuvre les opérations.

L'**AGAPE** a une délégation de l'Etat pour la gestion d'une Subvention Globale du Fonds Social Européen, notamment au titre du plan d'actions mis en œuvre par l'Agglomération d'Agen au titre de son Plan Local pour l'Insertion par l'Emploi (PLIE). A ce titre, l'**Agglomération d'Agen** contribue financièrement au fonctionnement de l'**AGAPE**.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités financières entre l'**AGAPE** et le **membre susmentionné**.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION ET D'APPUI AUX PROJETS EUROPEENS

L'AGAPE a le statut d'organisme intermédiaire. **L'AGAPE** a pour objet d'appuyer la mise en œuvre des stratégies et des plans d'actions des membres sur le volet financier, juridique et technique.

En tant que délégataire d'une subvention globale de crédits européens, l'association assure les tâches de gestion, de suivi et de contrôle des opérations cofinancées par le FSE portées par les bénéficiaires selon les dispositions règlementaires et techniques en vigueur.

L'organisme intermédiaire structure pivot exerce les fonctions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE, pour elle-même et pour le compte de l'ensemble des membres de l'association.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 : LES COUTS ENGAGES PAR L'AGAPE

Les coûts liés spécifiquement à l'activité d'un membre.

Il s'agit des coûts directement identifiables et imputables à un membre ou à une opération du plan d'actions du membre :

- Les coûts de personnel mis à disposition par les membres, selon le temps passé et son coût salarial
- Les coûts accessoires d'interventions (déplacements, mission, ...)
- Les prestations externes le cas échéant (instruction, visite sur place en cours d'action, contrôle de service fait, ...)
- Les coûts liés à ses besoins en préfinancement des bénéficiaires

Les coûts transversaux, qui ne sont pas imputables directement à un membre ou à une opération du plan d'actions du membre :

- Les coûts de personnels mis à disposition par les membres pour le fonctionnement de l'AGAPE
- Les coûts accessoires de ces interventions (déplacements, mission...)
- Les prestations externes liées au FSE (conseil, contrôle, ...)
- Les coûts d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, sur factures
- Les coûts de fonctionnement (fournitures, communication, ...)

La répartition de ces coûts transversaux s'effectuera selon la clef de répartition proposée suivante :

Nombre d'opérations en gestion* pour le membre concerné / Nombre total d'opérations en gestion*
par l'AGAPE.

** On entend par opération en gestion, toute opération qui a été déposée et qui n'est pas clôturée au 1^{er} janvier de l'année concernée.*

Les coûts salariaux du personnel mis à disposition de l'**AGAPE** par **le membre** seront remboursés à l'euro. Parallèlement, la contribution de l'Agglomération d'Agen au coût de l'Assistance Technique sera sollicitée annuellement par L'AGAPE.

Exceptionnellement, certaines dépenses de fonctionnement pourront-être directement réalisées par **les membres** pour le compte de l'**AGAPE**, principalement par **les membres** mettant du personnel à disposition. Ces dépenses donneront lieu à un remboursement de l'**AGAPE** sur justificatif et seront répartis au niveau de l'**AGAPE** selon les typologies de dépenses précisées ci-dessus, après accord de la direction de l'**AGAPE** afin de garantir le suivi du cadre budgétaire.

2.2 : PRINCIPES DE FINANCEMENT DES COUTS ENGAGES PAR L'AGAPE

Le principe général est celui de la juste contribution de chaque **membre**, à hauteur du coût de son utilisation de l'**AGAPE**.

Pour assurer ses missions, l'**AGAPE** peut percevoir une subvention du FSE « Assistance Technique », qui provient d'une enveloppe déterminée par l'Etat.

Cette enveloppe est répartie entre les membres au prorata du montant total de la programmation (FSE et cofinancements) de chacun. Cette répartition évolue chaque année en fonction de l'avancée de la programmation, des bilans déposés et des contrôles de service fait réalisés.

Chaque année, lors de l'élaboration du budget prévisionnel, chaque **membre** indiquera le montant FSE « Assistance Technique » qu'il souhaite dédier à l'exercice. Ce montant pourra être ajusté avant l'arrêté des comptes en fonction de la répartition de l'enveloppe FSE « Assistance Technique » entre les **membres** (fonction de l'évolution de la programmation) et de leurs souhaits d'affectation des crédits sur l'exercice.

Les crédits du FSE sont complétés par des apports en nature (valorisation des dépenses de personnels mis à disposition) de la part de ses membres ou des contributions directes, afin d'assurer l'équilibre financier de l'**AGAPE**.

En année N+1, le budget réalisé de l'année N sera établi sur la base des dépenses réelles et imputé à chaque membre selon les modalités de l'article 2.1.

Les membres mettant des ressources à disposition de l'AGAPE pourront effectuer une demande de remboursement des coûts engagés, au-delà de ceux valorisés dans le financement de l'AGAPE pour leur territoire, sur présentation de pièces probantes (cf. convention de mise à disposition de personnel).

L'**AGAPE** pourra également mobiliser toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

2.3 : BUDGET GLOBAL PREVISIONNEL DE L'AGAPE

Le budget de l'**AGAPE** est voté chaque année par ses **membres**, siégeant dans son Conseil d'Administration. Chaque budget détermine la participation prévisionnelle de chacun **des membres** au fonctionnement de l'**AGAPE** pour l'exercice considéré.

Pour 2021, voici le budget prévisionnel voté au Conseil d'Administration du 29 avril 2021 :

SYNTHESE DU BUDGET PREVISIONNEL AGAPE - 2021			
DEPENSES		RESSOURCES	
Rémunérations	238 905,70	FSE AGAPE	-
Achats et mission	15 894,41	Apports en nature	97 664,92
Honoraires	10 963,35	Agglomération Agen	22 282,95
Frais bancaires	931,49	MDE de Bordeaux	55 560,46
		MDE du Grand Périgueux	16 238,09
		PLIE Portes du Sud	3 583,42
		Contributions directes	169 030,02
		Agglomération Agen	37 628,14
		MDE de Bordeaux	5 954,84
		ADSI Technowest	57 073,38
		MDE du Grand Périgueux	9 712,30
		Trajectoires	12 215,61
		PLIE Portes du Sud	17 301,84
		PLIE des Sources	29 143,90
TOTAL	266 694,95	TOTAL	266 694,95

ARTICLE 5 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES

Le Fonds Social Européen intervient en cofinancement des financements nationaux. La contribution financière (directe ou valorisée) de chaque **membre** apportée à l'**AGAPE** sera non gagée dans le cadre d'un financement européen. Elle pourra être valorisée en contrepartie des crédits du FSE perçus par l'**AGAPE** pour son opération d'Assistance Technique.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est consentie pour toute la période de la programmation 2021-2027.
Elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite.

La présente convention pourra être modifiée par les parties d'un commun accord par avenant et avant l'arrivée de son terme.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant.

Cela sera notamment le cas, pour acter les modifications du budget prévisionnel à venir sur la période de programmation 2021-2027.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention est liée à la délégation de l'Etat à l'**AGAPE** pour la gestion d'une enveloppe du Fonds Social Européen servant à co-financer le plan d'actions de l'Agglomération d'Agen.

Toute résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée :

- L'**AGAPE** devra assurer les tâches de gestion liées aux opérations en cours pour le compte du membre
- Le membre devra assurer sa contribution financière jusqu'à la clôture des opérations en cours.
- Au-delà des opérations déjà programmées par l'**AGAPE**, le membre ne pourra plus solliciter de crédits FSE auprès de l'**AGAPE**.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires à Bordeaux, le

Stéphane PFEIFFER, Président Pour l'Association de Gestion et d'Appui au Projets Européens	Eric BACQUA, Membre du Bureau Délégué à l'Emploi Pour l'Agglomération d'Agen
--	--